Date de parution : 24 octobre 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



N°39 - Septembre 2007 et Conseil du 10 Octobre 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

<u>Délibérations du conseil</u>	Pages
Contrats, conventions financières	
Délibération n°2007-0700 du 10 octobre 2007 relative à la revalorisation du barème harmonisé des entreprises adhérentes d'Optile	19
Délibération n°2007-0701 du 10 octobre 2007 relative au marché pour la mise en place de navettes fluviales de transport régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine – Service de préfiguration à titre expérimental dénommé « Boucle Est »	20
<u>Télébillettique</u>	
Délibération n°2007-0702 du 10 octobre 2007 relative au passage de la carte Solidarité Transport sur Navigo	22
Grands projets d'investissement	
Délibération n° 2007-0703 du 10 octobre 2007 relative au schéma de principe et au dossier d'enquête publique concernant l'extension du tramway T3 de la porte d'Ivry à la Porte de la Chapelle	24
Délibération n° 2007-0704 du 10 octobre 2007 relative à la déclaration de projet Tramway Saint Denis – Epinay-sur-Seine – Villetaneuse	25
Délibération n°2007-0705 du 10 octobre 2007 relative à l'avant-projet modificatif et à la convention de financement complémentaire de la tranche fonctionnelle TF3 – A3d – Transport en commun en site propre Pompadour – Sucy Bonneuil.	32
Délibération n°2007-0706 du 10 octobre 2007 relative à la convention de financement complémentaire de la tranche fonctionnelle TFB1 – A1b – Prolongement du tramway T1 de Saint Denis à Asnières-Gennevilliers (AGIII)	34
Qualité de service	
Délibération n° 2007-0707 du 10 octobre 2007 relative à la réhabilitation du parc relais et de la gare routière de Canrobert	35
Délibération n° 2007-0708 du 10 octobre 2007 relative à l'attribution à la RATP d'une subvention concernant l'information des voyageurs – SIEL métro – complément sonore sur les lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13	36

Offre de transport et PDU

Délibération n° 2007-0709 du 10 octobre 2007 relative à l'adaptation de l'offre du métro ligne 2	
Délibération n°2007-0710 du 10 octobre 2007 relative à la délégation de compétence à la commune d'Ozoir-La-Ferrière pour l'organisation d'une desserte de niveau local – service régulier local d'Ozoir-La-Ferrière	
Délibération n° 2007-0711 du 10 octobre 2007 portant avis sur le projet de plan de déplacements du SMITEC	
Délibération n° 2007-0712 du 10 octobre 2007 portant avis sur le projet de plan de déplacements du Syndicat de transport des secteurs 3 et 4 de Marne La Vallée et communes environnantes	
Délibération n°2007-0713 du 10 octobre 2007 portant avis sur le projet de plan de déplacements de Plaine Commune	
Délibération n° 2007-0714 du 10 octobre 2007 portant avis sur le projet de plan de déplacements du Syndicat mixte intercommunal d'études et de programmation de la Vallée du Grand Morin	
<u>Marchés</u>	
Délibération n° 2007-0715 du 10 octobre 2007 relative à l'avenant au marché 2006-13 Comptages voyageurs 2006-2007 sur les lignes de transports routiers agréées par le Syndicat des transports d'Ile-de-France	
<u>Divers</u>	
Délibération n° 2007-0716 du 10 octobre 2007 portant avis sur le déclassement de la section Auteuil-Passy	
Délibération n° 2007-0717 du 10 octobre 2007 relative à la mise en place du compte épargne temps au STIF	
Délibération n° 2007-0718 du 10 octobre 2007 relative à l'organisation des astreintes au sein des services	
Décisions de la directrice générale	
Offre de transport	
Décision de la directrice générale n° 2007-0606 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 016-616-018 "Argenteuil Gare - Argenteuil Champagne" exploitée par l'entreprise TVO	
Décision de la directrice générale n° 2007-0607 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 063-063-009 "Arbonne - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS ST FARGEAU PONTHIERRY	



l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-001 "Bagneaux sur Loing - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS	
NEMOURS	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0609 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-002 "St Pierre lès Nemours - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS	57
Décision de la directrice générale n° 2007-0610 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-003 "Montfort Fromonville - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS	58
Décision de la directrice générale n° 2007-0611 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-004 "St Pierre lès Nemours - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS.	59
Décision de la directrice générale n° 2007-0612 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-005 "St Pierre lès Nemours - Bagneaux sur Loing" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS	60
Décision de la directrice générale n° 2007-0613 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-006 "Nemours - St Pierre lès Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS	61
Décision de la directrice générale n° 2007-0614 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-007 "Nemours - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS	62
Décision de la directrice générale n° 2007-0615 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-008 "Champagne sur Seine - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS	63
Décision de la directrice générale n° 2007-0616 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-009 "Voulx - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS	64
Décision de la directrice générale n° 2007-0617 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-010 "Bransles - St Pierre lès Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS	65
Décision de la directrice générale n° 2007-0618 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-011 "Bransles - St Pierre lès Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS	<i>L</i>
Décision de la directrice générale n° 2007-0619 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-012 "Bouligny – Avon Lycée Uruguay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS	66
NEMOURS	67

Décision de la directrice générale n° 2007-0620 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-013 "Arville - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS
Décision de la directrice générale n° 2007-0621 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-014 "Château Landon - Souppes sur Loing" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS.
Décision de la directrice générale n° 2007-0622 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-015 "Villemer - Véneux les Sablons" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS
Décision de la directrice générale n° 2007-0623 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-016 "Château Landon - Villiers en Brie" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS
Décision de la directrice générale n° 2007-0624 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-017 "Héricy - Bagneaux sue Loing" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS
Décision de la directrice générale n° 2007-0625 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-608-018 "Montereau-Fault-Yonne - Bouligny" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS
Décision de la directrice générale n° 2007-0648 du 04/09/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 065-487-110 "Combs la Ville - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS MOISSY CRAMAYEL
Décision de la directrice générale n° 2007-0649 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 016-016-020 "Epinay sur Seine - Soisy sous Montmorency" exploitée par l'entreprise TVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0650 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 016-016-092 "Argenteuil Gare - Nanterre Préfecture" exploitée par l'entreprise TVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0651 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 016-016-615 "Argenteuil - Montmorency" exploitée par l'entreprise TVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0652 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-004 "Taverny - Chauvry" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX
Décision de la directrice générale n° 2007-0653 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-021 "Créteil - Guignes" exploitée par l'entreprise SETRA
Décision de la directrice générale n° 2007-0654 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-061 "Avon - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU

Décision de la directrice générale n° 2007-0655 du 10/09/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 062-063 "Avon - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU	81
Décision de la directrice générale n° 2007-0656 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-064 "Avon - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU	82
Décision de la directrice générale de la directrice générale n° 2007-0657 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-002 "Lieusaint Moissy RER - Lieusaint Moissy RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	83
Décision de la directrice générale n° 2007-0658 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-020 "Combs la Ville - Vaux le Pénil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	84
Décision de la directrice générale n° 2007-0659 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-042 "Cesson Gare RER - Vert Saint-Denis" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	85
Décision de la directrice générale n° 2007-0660 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-043 "Cesson Gare RER - Vert Saint-Denis" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	86
Décision de la directrice générale n° 2007-0661 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-123 "Moissy Cramayel les Grès - Lieusaint Carré Sénart" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	87
Décision de la directrice générale n° 2007-0662 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-172 "Moissy Cramayel St Michel - Savigny Nandy RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	88
Décision de la directrice générale n° 2007-0663 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 084-284-006 "Oncy sur Ecole - Milly la Forêt" exploitée par l'entreprise CARS BLEUS	89
Décision de la directrice générale n° 2007-0664 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray et Lû - Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS	90
Décision de la directrice générale n° 2007-0665 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-041 "Magny en Vexin - Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS	91
Décision de la directrice générale n° 2007-0666 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-042 "Magny en Vexin - Haute Isle" exploitée par l'entreprise TIM BUS	92
Décision de la directrice générale n° 2007-0667 du 10/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-046 "Magny en Vexin - Chars" exploitée par l'entreprise TIM BUS	93
Décision de la directrice générale n° 2007-0668 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 010-303-001 "Angerville - Etampes" exploitée par	

l'entreprise CEAT	94
Décision de la directrice générale n° 2007-0669 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-032 "Verneuil-Vernouillet - Verneuil" exploitée par l'entreprise CSO	95
Décision de la directrice générale de la directrice générale n° 2007-0670 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-098 "Poissy Gare Nord - Poissy Gare Nord" exploitée par l'entreprise CSO	96
Décision de la directrice générale n° 2007-0671 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-019-017 "Chatou - La Celle Saint Cloud" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	97
Décision de la directrice générale n° 2007-0672 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-019-054 "La Celle Saint Cloud - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	98
Décision de la directrice générale n° 2007-0673 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-019-055 "Port Marly - Le Chesnay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	99
Décision de la directrice générale n° 2007-0674 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-248-007 "Sartrouville - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	100
Décision de la directrice générale n° 2007-0675 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-248-019 "Houilles - Le Vésinet" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	101
Décision de la directrice générale n° 2007-0676 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-012 "Massy RER - Longjumeau" exploitée par l'entreprise TDM	102
Décision de la directrice générale n° 2007-0677 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-013 "Brétigny sur Orge - Linas" exploitée par l'entreprise TDM	103
Décision de la directrice générale n° 2007-0678 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-017 "Epinay sur Orge RER - Nozay" exploitée par l'entreprise TDM	104
Décision de la directrice générale n° 2007-0679 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-018 "Crécy la Chapelle - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	105
Décision de la directrice générale n° 2007-0680 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 078-356-107 "Saint Cyr l'Ecole - Saint Cyr l'Ecole" exploitée par l'entreprise CSTA	106
Décision de la directrice générale n° 2007-0681 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-113-026 "La Celle Saint Cloud (Gare) - Boulogne-Billancourt (Hôtel de Ville)" exploitée par la RATP	107
Décision de la directrice générale n° 2007-0682 du 17/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-419 "Montigny le Bretonneux - Magny les Hameaux" exploitée par l'entreprise SQYBUS	108

Décision de la directrice générale n° 2007-0683 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 014-014-904 "Tremblay en France - Louvres" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n° 2007-0684 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 014-014-911 "Vémars – Louvres" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n° 2007-0685 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-430 "Pontoise – Pontoise" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0686 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-434 "Cergy le Haut - Pontoise" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0687 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-435 "Pontoise – Cergy le Haut" exploité par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0688 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-439 "Cergy – Menucourt" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0689 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-440 "Cergy – Vauréal" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0690 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-442 "Cergy – Pontoise" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0691 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-443 "Pontoise – Osny" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0692 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-444 "Cergy – Cergy" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0693 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-445 "Pontoise – Cergy" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0694 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-448 "Cergy Préfecture - Vauréal - Jouy Moutier" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0695 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-449 "Cergy Préfecture - Neuville" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0696 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-456 "Pontoise – Méry sur Oise" exploité par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0697 du 19/09/2007 portant sur modification de la ligne n° 059-440-457 "Pontoise - St Quen l'Aumône"

exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0698 du 19/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-458 "Pontoise - St Ouen l'Aumône" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0699 du 19/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-460 "Cergy - Osny" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0719 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-180 "Meulan - Villiers Saint Frédéric" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY
Décision de la directrice générale n° 2007-0720 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-001 "Mitry-Mory - La Courneuve" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n° 2007-0721 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-709 "Longperrier - Saint Mard" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n° 2007-0722 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 018-018-011 "Marolles en Hurepoix - Marolles en Hurepoix" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY
Décision de la directrice générale n° 2007-0723 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-019-012 "Le Vésinet-Chatou - Rueil-Malmaison" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE
Décision de la directrice générale n° 2007-0724 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-012 "Massy RER - Longjumeau" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0725 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-001 "Etampes RER - Etampes RER" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT
Décision de la directrice générale n° 2007-0726 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-601 "Le Raincy-Villemomble -Montfermeil RER - Montfermeil Hôpital" exploitée par l'entreprise TRA
Décision de la directrice générale n° 2007-0727 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-602 "Le Raincy-Villemomble -Montfermeil RER - Montfermeil-Coubron Stade" exploitée par l'entreprise TRA
Décision de la directrice générale n° 2007-0728 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-603 "Le Raincy-Villemomble -Montfermeil RER - Montfermeil-Coubron Corot" exploitée par l'entreprise TRA
Décision de la directrice générale n° 2007-0729 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-604 "Gagny RER - Montfermeil Hôpital" exploitée par l'entreprise TRA
Décision de la directrice générale n° 2007-0730 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-623 "Sevran-Livry RER - Gagny RER"

exploitée par l'entreprise TRA	137
Décision de la directrice générale n° 2007-0731 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-642 "Gagny-Le Chenay RER - Villepinte RER" exploitée par l'entreprise TRA.	138
Décision de la directrice générale n° 2007-0732 du 28/09/2007 portant sur la création de la ligne n° 100-193-644 "Vaujours-Hôtel de Ville - Le Raincy-Albert Schweitzer" exploitée par l'entreprise TRA	139
Décision de la directrice générale n° 2007-0733 du 28/09/2007 portant sur la création de la ligne n° 100-193-645 "Montfermeil Hôpital – Coubron Corot" exploitée par l'entreprise TRA	140
Décision de la directrice générale n° 2007-0734 du 28/09/2007 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-461 "Montigny le Bretonneux - Magny les Hameaux" exploitée par l'entreprise SQYBUS	141

Délibération nº 2007/0700

Séance du 10 octobre 2007

-	-			-		-	REGION CE
1	1.	10.	07	00	12	25	0

AUGMENTATION EN 2007 DU BAREME HARMONISE APPLICABLE AUX ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT ROUTIER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile de France,

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le rapport n° 2007/0700 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 3 octobre 2007.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: Les valeurs des coefficients Kv (valorisation voyageur) et Ks (valorisation section) permettant de déterminer le prix du barème harmonisé sont majorées de 3,25% pour les compensations des services effectués à compter du 1^{er} juillet 2007.

Ces valeurs sont fixées à :

Kv = 0,2319 € Ks = 0,5366 €.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0701

Séance du 10 octobre 2007

	_	LE	<u>D</u>	EF	R	AN	REGION CE
1	1.	10.	07	0 0	1	25	1

Marché pour la mise en place de navettes fluviales de transport public régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine

Service de préfiguration à titre expérimentale -dénommé « Boucle Est »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 144-II-2°;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France;

VU le rapport n° 2007/00451;

VU la délibération du Conseil n° 2007/00451 du 11 juillet 2007;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil du Syndicat en date du 11 juillet 2007 approuvant le principe d'une expérimentation de transports publics réguliers de personnes par navette fluviale sur le bief de Paris ;

CONSIDERANT que la procédure prévue à l'article 144-II-2 du Code des marchés publics autorise le STIF à passer un marché selon une procédure négociée sans mise en concurrence préalable, à condition qu'il soit conclu à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement sans objectif de rentabilité ou de récupération des coûts de recherche et de développement et dans la mesure ou un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment un tel objectifo;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: Le marché de mise en place de navettes fluviales, à titre expérimental, de transport public régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine entre Gare d'Austerlitz et Maisons-Alfort/Ecole Vétérinaire est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer le marché expérimental avec la société COMPAGNIE DES BATOBUS pour un budget prévisionnel global (hors droit de toucher) en euros courants de 10.258.775 € ht pour la durée de l'expérimentation.

ARTICLE 3: Le tarif du titre vendu à l'unité à bord des bateaux est de 3 €.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer avec la société COMPAGNIE DES BATOBUS une convention de mandat pour la gestion des recettes perçues auprès des certains usagers autres que ceux porteurs d'abonnements longs franciliens définis dans le contrat de mise en place.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

> Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

> > PAUI HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PF	E	FE	CTUP DI	RE D	ER	LA AN	REGION ICE
1	1.	10.	07	00	1	25	2
		-1	S	Т	1	F	

Délibération n° 2007/0702 Séance du 10 octobre 2007

PASSAGE DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT SUR NAVIGO

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- **VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- **VU** les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi Solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France,
- VU la délibération n°7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange,
- **VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport,
- **VU** la délibération n°575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le conseil régional,
- **VU** la délibération n°53 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport,
- VU la délibération n°0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la Carte Orange sur support Navigo,
- **VU** la délibération n°0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs,
- **VU** le rapport n° 2007/0702
- VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2007

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La tarification associée à la Carte Solidarité Transport est progressivement portée sur support télébillettique en 2008, selon les modalités suivantes :

- la « Carte Solidarité Transport » est remplacée par un droit à « réduction Solidarité Transport » inscrit dans un passe Navigo personnalisé,
- le coupon magnétique « abonnement Carte Solidarité Transport » est remplacé par l'inscription dans ledit passe Navigo d'un « Forfait Solidarité Transport »,
- le coupon magnétique « Forfait Gratuité Transport » est remplacé par l'inscription dans ledit passe Navigo d'un « Forfait Gratuité Transport ».

La directrice générale du STIF prendra toutes mesures nécessaires auprès de l'INPI pour tenir compte de ces changements de dénomination.

ARTICLE 2: A compter du mois d'avril 2008, la « Carte Solidarité Transport et le coupon magnétique « Forfait Gratuité Transport » ne sont plus délivrés. La carte Solidarité Transport délivrée avant cette date reste valide jusqu'à l'expiration des droits qu'elle confère.

ARTICLE 3 : Le droit à réduction Solidarité Transport sur passe Navigo est obtenu dans les mêmes conditions et donne les mêmes droits que la carte Solidarité Transport.

ARTICLE 4: En cas de perte ou de vol du passe, le droit à la réduction Solidarité Transport peut être reconstitué aux conditions de renouvellement prévues pour le passe Navigo personnalisé dans la délibération du conseil d'administration du STIF n°7719 du 2 avril 2003.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

HUCHON

Délibération nº 2007/0703

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.10.07 001253 STIF

Séance du 10 octobre 2007

SCHEMA DE PRINCIPE ET DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION T3 PORTE D'IVRY - PORTE DE LA CHAPELLE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- l'article L 123-1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports VU d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU le rapport nº 2007/ 0703;
- les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du VU 3 octobre 2007 et de la commission de la démocratisation du 2 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ARTICLE 1 : le dossier d'enquête publique et le schéma de principe relatifs à l'extension du tramway T3 de la Porte d'Ivry à la Porte de la Chapelle sont approuvés.
- ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF saisira conjointement les Préfets de Paris et de Seine-Saint-Denis, pour qu'ils prennent l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.
- ARTICLE 3 : la RATP, pour le système de transport et l'atelier-garage, et la Ville de Paris, pour les aménagements de voirie, la libération des emprises de l'atelier dépôt et la restitution des équipements sportifs, sont invités à établir l'avant-projet et le dossier préliminaire de sécurité en prenant en compte les résultats de l'enquête publique.
- ARTICLE 4 : la directrice générale est mandatée pour négocier les modalités spécifiques d'exploitation de ce projet à proposer au conseil au plus tard lors de l'avant projet et de la convention de financement.
- ARTICLE 5 : le dossier d'enquête publique sera mis en conformité avec la présente délibération.
- ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

PHUI HUCHON

Délibération nº 2007/0704

Séance du 10 octobre 2007

PR	E	LE	DE DE	E D E F	ER	AN	REGION ICE
	_		07				
			S	Т	١	F	

DECLARATION DE PROJET TRAMWAY SAINT-DENIS - EPINAY-SUR-SEINE - VILLETANEUSE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU les articles L.123-1 et suivants, l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;
- VU le Contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU le Contrat de Projets État-Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU les articles L126-1 et R126-1 du code de l'environnement et l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération n°2006-0570 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant le dossier d'enquête publique relative à la ligne de tramway Saint-Denis (Porte de Paris) Epinay-sur-Seine Villetaneuse et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté 06-3986 du Préfet de Seine Saint-Denis, en date du 24 octobre 2006, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité des POS/PLU pour les communes d'Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Saint-Denis, ainsi que du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville à Saint-Denis;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 7 mai 2007 ;
- VU la demande du 28 juin 2007 du Préfet de Seine-Saint-Denis, de se prononcer sur l'intérêt général du projet et de procéder aux mesures de publicité ;
- **VU** le rapport n° 2007/0704;
- VU les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007 et de la commission de la démocratisation du 2 octobre 2007;

Considérant les éléments suivants :

Intérêt général de l'opération

Objectifs d'intérêt général

Considérant que l'opération de création de la ligne tramway Saint-Denis - Epinay-sur-Seine - Villetaneuse doit répondre aux objectifs généraux suivants :

- Assurer un maillage de qualité entre différents pôles de transports, desservis par des infrastructures existantes ou projetées,
- Assurer une desserte attractive du campus de l'université Paris Nord (Paris 13),
- Aménager une desserte des quartiers et aider leur développement social en rompant leur isolement par un accès direct et rapide aux transports collectifs,
- Garantir grâce au site propre, un bon niveau de régularité et une vitesse commerciale élevée pour le tramway,
- Requalifier les axes empruntés,
- Relier des centres urbains entre eux.

2 - présentation de l'opération

Considérant :

- Que ce projet, issu du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France d'avril 1994, est repris dans sa version en cours de révision. Figurant déjà au Contrat de Plan 2000-2006, cette opération est inscrite au nouveau contrat de projets 2007-2013;
- Que la réalisation de cette ligne de tramway entre la Porte de Paris à Saint-Denis, le quartier d'Orgemont à Epinay-sur-Seine et la future gare SNCF de Villetaneuse-Université permettra de renforcer la lisibilité et l'efficacité du réseau de transport collectif grâce à une action de maillage entre différentes infrastructures existantes ou projetées :
 - à la Porte de Paris à Saint-Denis (la ligne 13 du Métro),
 - à la gare de Saint-Denis (le RER D, le réseau Transilien et le tramway T1 en cours de prolongement vers l'ouest jusqu'à Asnières-Gennevilliers, futur lieu de correspondance avec la branche ouest de la ligne 13),
 - à la gare d'Epinay-sur-Seine (le RER C et le projet Tangentielle Nord),
 - à la future gare de Villetaneuse Université (le projet de rocade Tangentielle Nord);
- Que ce projet va s'implanter, dans le département de Seine-Saint-Denis sur les communes de Saint-Denis, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse, dans des secteurs d'habitats denses et d'activités actuellement insuffisamment desservis par les infrastructures structurantes du réseau de transport collectif;
- Que la future ligne, longue de 8,45 kilomètres est réalisée en surface selon un axe Sud-Est / Nord-Ouest, comporte :
 - un tronc commun, de 2,65 km de la Porte de Paris au carrefour RN214 / RD24, qui emprunte le boulevard Marcel Sembat, les rues Brise Echalas, Maurice Thorez et Poterie et l'avenue du Colonel Fabien (RN214),
 - une branche, de 4,2 km vers l'Ouest jusqu'au quartier d'Epinay-sur-Seine-Orgemont qui emprunte les avenues de la République (RN214), de Lattre de Tassigny (RN14) et Salvador Allende (RD234), la rue de Paris (RN310), le pont de la Résistance et la rue Félix Merlin,

- une branche, de 1,6 km vers le Nord jusqu'à la future gare de Villetaneuse Université, qui emprunte la rue Debussy (Epinay-sur-Seine) (RD24), l'avenue de la Division Leclerc (RD24), et la rue de l'Université.
- Que cette opération de tramway Saint-Denis Epinay Villetaneuse consiste en :
 - l'implantation du système tramway (la plate-forme avec ses équipements, le site de maintenance et de remisage et sa voie de raccordement longue de 200m),
 - la requalification du réseau viaire et les modifications de carrefours qui en découlent;
- Que s'agissant d'une infrastructure implantée en voirie qui permettra d'offrir une alternative à la voiture particulière, le projet s'inscrit dans les orientations du plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France;
- Que les voiries empruntées par l'opération font l'objet d'un projet de requalification :
 - Sur le tronc commun : le boulevard Marcel Sembat, les rues Brise Echalas, Maurice Thorez et Poterie et l'avenue du Colonel Fabien (RN214),
 - Sur la branche en direction d'Epinay-sur-Seine-Orgemont : les avenues de la République (RN214), de Lattre de Tassigny (RN14) et Salvador Allende (RD234), la rue de Paris (RN310), le pont de la Résistance et la rue Félix Merlin,
 - Sur la branche en direction de Villetaneuse : les rues Debussy (Epinay-sur-Seine) (RD24), l'avenue de la Division Leclerc (RD24), et la rue de l'Université ;
- Que près de 73 000 personnes habitent ou travaillent dans un rayon de 400 mètres (à vol d'oiseau) autour des 18 stations réparties le long du tracé avec une distance moyenne d'environ 500 m entre deux stations :
 - 5 stations sur le tronc commun (à Saint-Denis) ,
 - 9 stations sur la branche Epinay (à Epinay-sur-Seine) ,
 - 4 stations sur la branche Villetaneuse (à Villetaneuse);
- Que les rames de tramway, à roulement fer et équipées d'un plancher bas, seront dotées d'un rafraîchissement de l'air et d'un système d'information dynamique. Elles offriront ainsi un accès facilité, notamment les personnes à mobilité réduite et les voyageurs en fauteuil et une qualité de déplacement;
- Qu'avec une vitesse commerciale du tramway de 19 km/h, un intervalle aux heures de pointe de 3 minutes sur le tronc commun (6 minutes sur les branches), un intervalle aux heures creuses de 5 minutes sur le tronc commun (10 minutes sur chaque branche), le trafic de la ligne de tramway est estimé de l'ordre de :
 - 45 000 voyages quotidiens,
 - 12,5 millions de voyages par an (890 000 heures gagnées par an temps généralisé);
- Que la restructuration du réseau de bus qui accompagnera la mise en service du tramway participera à optimiser la desserte, l'efficacité et la lisibilité des réseaux;

L'opération de création de la ligne tramway Saint-Denis - Epinay-sur-Seine - Villetaneuse répond ainsi pleinement aux objectifs d'intérêt général, aux orientations du SDRIF et aux objectifs du PDU d'Ile-de-France.

II Déroulement de l'enquête publique

Considérant :

- Que la maîtrise d'ouvrage est confiée :
 - à la communauté d'agglomération Plaine Commune pour les aménagements des voiries, Plaine Commune étant coordinateur des maîtres d'ouvrage,

- à la RATP pour la réalisation du système de transport sur l'ensemble du tracé ainsi que des aménagements du site de maintenance et de remisage des rames implanté dans la ZAE du Château à Villetaneuse;
- Que les maîtres d'ouvrage ont élaboré un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette ligne de tramway Saint-Denis / Epinay-sur-Seine Villetaneuse, dossier qui présentait notamment le projet et ses impacts;
- Que ce dossier d'enquête a été approuvé par le STIF le 5 juillet 2006 ;
- Que le Préfet de Seine Saint-Denis a prescrit, par l'arrêté 06-3986 pris en date du 24 octobre 2006, l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité des POS/PLU pour les communes d'Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Saint-Denis, ainsi que du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville à Saint-Denis;
- Que, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux modalités prévues dans l'arrêté précité, l'enquête publique s'est déroulée, du 20 novembre 2006 au 6 janvier 2007 inclus, sous la conduite d'une Commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif;
- Qu'après les formalités de publicité légale, les principales modalités ont été :
 - une mise à disposition du public du dossier de présentation de l'opération et d'un registre sur les lieux d'enquête (les 3 mairies et la sous-préfecture de Saint-Denis), accompagnés de panneaux d'information,
 - des permanences assurées par la Commission d'enquête sur les lieux d'enquête,
 - une réunion publique qui s'est tenue le 19 décembre 2006 en salle de la Légion d'Honneur à Saint-Denis;

A l'issue de la période d'enquête, la Commission d'enquête a établi son rapport enregistré le 7 mai 2007 à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

III Conclusion de l'enquête publique

Considérant :

- Qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête unanime a émis, dans son rapport, un avis favorable avec une réserve et sept recommandations à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de tramway Saint-Denis – Epinay – Villetaneuse;
- Que la réserve stipule :
 - que les maîtres d'ouvrages s'engagent, à mettre en place durant les phases travaux, une commission de suivi qui soit le point d'accès et l'interlocuteur unique des riverains et habitants afin de trouver et de mettre en œuvre avec les entreprises les solutions les moins contraignantes pour ceux-ci;
- Que les sept recommandations sont :
 - La commission rappelle <u>la complémentarité du développement des circulations douces</u> avec la mise en place d'un système de transports en commun pour se rapprocher des objectifs fixés par la politique de développement des transports en commun de la Région Parisienne,
 - La commission d'enquête recommande que <u>des cheminements pour les</u> circulations douces soient créés dans la zone de rabattement vers les stations du tramway,
 - La commission d'enquête recommande <u>que le nombre de places de stationnement</u> <u>et d'aires de livraison</u> soit augmenté, dans la mesure du possible, près des commerces de centre ville, le long du tracé de la future ligne de tramway,
 - La commission d'enquête recommande que, dans la mesure du possible, des parkings pour vélos soient créés,

- La commission d'enquête recommande <u>que soient pris en compte les problèmes</u> particuliers <u>que pourraient poser la sécurité des piétons aux environs des</u> établissements scolaires,
- La commission d'enquête recommande <u>qu'une concertation plus large soit</u> <u>effectuée avec les riverains</u> afin que soient maintenues des conditions d'accès à leurs parcelles qui ne limitent pas leur activité et/ou leur sécurité,
- La Commission d'Enquête recommande <u>que la restructuration urbaine</u>, <u>qui va accompagner l'implantation du tramway</u>, <u>soit menée en développant au maximum les zones vertes et les plantations d'arbres</u>;
- Les attendus cités par la Commission d'enquête dans son rapport préalablement à l'avis favorable;

Le STIF, comme Plaine Commune et comme la RATP, entend poursuivre le projet en prenant en compte la réserve et les recommandations de la commission d'enquête et en y apportant les réponses suivantes :

IV Conditions de la poursuite du projet

Considérant :

- que les maîtres d'ouvrage, la RATP et la Communauté d'agglomération Plaine Commune, expriment la volonté, chacun pour les points relevant de sa compétence :
 - de prendre acte de l'avis favorable formulé par la Commission d'enquête ;
 - de s'engager, en réponse à la réserve formulée, à mettre en place une Commission de suivi telle que décrite par la Commission d'enquête;
 - de s'engager, en réponse aux recommandations formulées par la Commission d'enquête, à développer les cheminements des circulations douces vers les stations du tramway, à veiller à la sécurité des piétons aux environs des établissements scolaires, à favoriser une large concertation avec les riverains, à favoriser dans les actions urbaines les zones vertes et les plantations d'arbres et dans la mesure du possible à, augmenter le nombre de places de stationnement et d'aires de livraison près des commerces de centre ville et créer des parcs à vélos;
- Que la prise en compte de la réserve et des recommandations émises par la commission d'enquête n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale de l'opération;
- Que le programme de l'opération tramway, proposé par les maîtres d'ouvrage est arrêté par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France lors de l'approbation du document d'Avant-projet;

Concernant la réserve :

Le STIF et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en place durant les phases travaux, une commission de suivi telle que décrite par la Commission d'enquête.

Concernant les recommandations :

• « Concernant la complémentarité du développement des circulations douces avec la mise en place d'un système de transports en commun pour se rapprocher des objectifs fixés par la politique de développement des transports en commun de la Région Parisienne » et concernant « la création de cheminements pour les circulations douces dans la zone de rabattement vers les stations du tramway » :

Le développement des circulations douces, visant à favoriser notamment les déplacements des piétons et cyclistes, fait parti du Plan de Déplacement Urbain et des objectifs généraux du projet. Le dossier d'enquête a ainsi présenté les actions qui allaient pouvoir être mises en œuvre lors de la réalisation de cette opération de tramway.

La requalification des axes empruntés, prévue dans l'opération, favorisera les circulations douces le long de ces axes en créant de véritables cheminements de part et d'autres des stations du tramway y compris par un traitement plus adapté des carrefours.

Par ailleurs, Plaine Commune, qui est engagée dans un développement d'itinéraires cyclables sur son territoire, veillera aussi à ce qu'en dehors des axes empruntés par le tramway, les rabattements vers les stations soient correctement traités.

 Concernant l'augmentation dans la mesure du possible de places de stationnement et d'aires de livraison à proximité des commerces de centre ville le long du tracé :

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à limiter les impacts en terme de stationnement et d'aires de livraison en tenant compte des contraintes géométriques. Néanmoins, l'augmentation du stationnement ne se fera pas au détriment des circulations douces et du bon fonctionnement des axes routiers.

• Concernant la création, dans la mesure du possible, de parkings pour vélos :

Le STIF veillera à la prise en compte de cet aspect dans le cadre de cette opération :

dimensionnement de l'offre de parking ajusté selon les stations (fréquentation,

position au sein des itinéraires de rabattement, sûreté du lieu..)

- à minima, d'en garantir la faisabilité à terme par une réservation d'espace adéquate (cas où une réalisation différée serait jugée pertinente au vu du développement des itinéraires cyclables de rabattement ou du contexte local).

• Concernant les problèmes de sécurité des piétons aux environs des établissements scolaires :

Ce type de projet est soumis, tant en phase de conception qu'après la réalisation, à un contrôle de l'Etat pour garantir la sécurité des usagers sur la zone concernée par les aménagements. L'Etat s'appuie pour cela sur l'avis d'experts qualifiés et indépendants des équipes de conception.

Conformément à la réglementation relative à la Sécurité des Transports Publics Guidés (décret n°2003-425), ces avis sont consignés dans les dossiers de sécurité qui doivent être approuvés par le préfet.

Concernant la concertation avec les riverains :

La communauté d'agglomération est fortement engagée dans les démarches de démocratie de proximité et entend concerter largement avec les riverains dès lors que des impacts significatifs seront identifiés.

Concernant le développement des zones vertes et des plantations d'arbres :

Les maîtres d'ouvrage de l'opération accompagnent le projet de transport de plantations d'arbres en recherchant un équilibre dans les différents usages de l'espaces public (circulation douce, voirie, stationnement...)

Le STIF, Plaine Commune et la RATP confirment leur intention de poursuivre le processus de réalisation du Tramway Saint-Denis - Epinay - Villetaneuse, en prenant en considération l'essentiel des réserves et recommandations formulées par la Commission d'enquête qui ne remettent en cause ni les performances de l'opération, ni son économie générale.

Considérant :

que l'enveloppe financière de 165,4 M€ inscrite, par la Région d'Ile de France et par l'Etat, dans le Contrat de Projets 2007 -2013 permet d'envisager un

engagement significatif de cette opération, qui sera précisé en tenant compte des compléments financiers apportés notamment par les autres collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1 : le projet de réalisation de la ligne de tramway Saint-Denis - Epinay-sur-Seine - Villetaneuse est déclaré d'intérêt général.

ARTICLE 2 : la réserve formulée par la Commission d'Enquête doit être satisfaite. Une commission de suivi, qui soit le point d'accès et l'interlocuteur unique des riverains et habitants afin de trouver et de mettre en œuvre avec les entreprises les solutions les moins contraignantes pour ceux-ci, sera mise en place durant les phases travaux.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage, la communauté d'agglomération Plaine Commune et la RATP, sont invités à prendre en compte dès à présent la mise en place durant les phases travaux de la commission de suivi décrite à l'article 2.

ARTICLE 4 : les maîtres d'ouvrage sont aussi invités à prendre en considération, dès à présent et dans la mesure du possible, les recommandations formulées par la Commission d'Enquête.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- affichée dans les mairies de Saint-Denis, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse avec mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Paul HUCHON

7

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0705

Séance du 10 octobre 2007

		LE	<u>D</u>	EF	R	AN	REGION CE
1	1.	10.	07	00	1	25	5

AVANT-PROJET MODIFICATIF

CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLÈMENTAIRE TRANCHE FONCTIONNELLE TF3

A3d - TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE POMPADOUR - SUCY-BONNEUIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU le contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU la délibération n°2006/1167 du conseil du syndicat des transports d'Île-de-France, séance du 13 décembre 2006,
- VU la délibération n°2007/0355 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, séance du 6 juin 2007,
- **VU** le rapport n° 2007/0705,
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007,

Considérant que la convention relative à la première tranche fonctionnelle TF1 de cette opération a été notifiée le 14 août 2007 et que la convention relative à la deuxième tranche fonctionnelle TF2, approuvée par tous les co-signataires, est en cours de signature.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet modificatif relatif à l'aménagement du TCSP Pompadour – Sucy-Bonneuil, annexé à la présente délibération, est approuvé pour un montant de 83,81 M€ aux conditions économiques de janvier 2006.

ARTICLE 2 : la convention de financement complémentaire, qui correspond à la tranche fonctionnelle TF3, d'un montant de 9,070 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 avec :

- l'État,
- la Région Ile-de-France,
- le département du Val-de-Marne,
- la RATP,

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

ean APaul HUCHON

2/2

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0706

Séance du 10 octobre 2007

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
1 1. 10. 07 001 256
STIF

CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE TRANCHE FONCTIONNELLE TFB1 A1b - PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1 DE SAINT-DENIS À ASNIÈRES-GENNEVILLIERS (AGIII)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- **VU** le contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU la délibération n°2006/1165 du conseil du syndicat des transports d'Île-de-France, séance du 13 décembre 2006,
- **VU** le rapport n° 2007/0706,
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007,

Considérant que la convention relative à la première tranche fonctionnelle TFA de cette opération a été notifiée le 6 juillet 2007.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention de financement complémentaire, qui correspond à la tranche fonctionnelle TFB1, d'un montant de 107,20 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 avec :

- l'État
- la Région Ile-de-France,
- le département des Hauts-de-Seine,
- la RATP,
- le département de Seine-Saint-Denis,
- la direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : la directrice générale du syndicat des transports d'Île-de-France est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jear/-Pau HUCHON

Délibération n° 2007/0707

Séance du 10 octobre 2007

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
1 1. 10. 0 7 0 0 1 2 5 7	
STIF	

SNCF PONTOISE (95) REHABILITATION DU PARC RELAIS ET DE LA GARE ROUTIERE DE CANROBERT

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- ${
 m VU}~$ le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ilede-France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- **VU** le rapport n° 2007/0707
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007 ;
- VU l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 2 octobre 2007 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **ARTICLE 1**: est attribuée une subvention de 1 005 000 euros au bénéfice de la SNCF pour la réhabilitation du Parc Relais Canrobert ;
- **ARTICLE 2** : est attribuée une subvention de 1 306 000 euros au bénéfice de la SNCF pour la réhabilitation de la gare routière Canrobert ;
- **ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

aul HUCHON

Délibération n° 2007/0708

Séance du 10 octobre 2007

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
1 1, 10, 0 7 0 0 1 2 5 8
STIF

RATP INFORMATION VOYAGEUR - SIEL METRO COMPLEMENT SONORE SUR LES LIGNES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- **VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ilede-France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Îlede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- **VU** le rapport n° 2007/0708;
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007 ;
- VU l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 2 octobre 2007 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 3 000 000 euros au bénéfice de la RATP ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

ul HUCHON

Délibération n° 2007/0709

Séance du 10 octobre 2007

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
1 1. 10. 07 001259
STIF

ADAPTATION DE L'OFFRE DU METRO LIGNE 2

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

 ${
m VU}$ l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

 ${
m VU}$ le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Île de France et la RATP, notamment son annexe II.1. (service de référence)

 ${f VU}$ le dossier technique N° 360 relatif au renforcement de la ligne 2 enregistré par le STIF le 7 juin 2007 ;

VU le rapport n° 2007/0709 ;

VU l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 3 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de référence de la ligne 2 du métro est augmenté à hauteur de 308 829 KT commerciaux, selon un niveau de service défini en annexe jointe.

ARTICLE 2: La rémunération additionnelle pour le contrat avec la RATP s'élève à 0,622 M \in (HT 2003) pour l'année de mise en service et à 1,789 M \in (HT 2003) en effet année pleine.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Annexe à la délibération

Horaires ligne 2

	Act	tuel	Pro	posé
}	Voie 1	Voie 2	Voie 1	Voie 2
05:30:00	4	2	3	4
06:00:00	5	5	6	4
06:30:00	9	6	9	5
07:00:00	11	8	13	9
07:30:00	14	11	15	13
08:00:00	14	14	16	16
08:30:00	15	14	15	15
09:00:00	15	15	16	16
09:30:00	11	15	12	15
10:00:00	9	9	10	12
10:30:00	9	9	10	10
11:00:00	9	9	10	10
11:30:00	9	9	10	10
12:00:00	9	9	10	10
12:30:00	9	9	10	10
13:00:00	9	9	10	10
13:30:00	9	9	10	10
14:00:00	9	10	10	10
14:30:00	9	9	10	10
15:00:00	10	9	11	10
15:30:00	13	10	12	10
16:00:00	15	13	14	13
16:30:00	16	15	14	14
17:00:00	16	16	15	15
17:30:00	16	16	14	14
18:00:00	13	16	14	14
18:30:00	8	13	12	15
19:00:00	8	10	9	12
19:30:00	4	7	9	10
20:00:00	4	5	7	9
20:30:00	3	4	6	7
21:00:00	4	3	6	6
21:30:00	4	4	6	6
22:00:00	3	4	6	6
22:30:00	4	3	4	5
23:00:00	3	4	5	5
23:30:00	4	4	5	5
00:00:00	4	3	5	5
00:30:00	4	4	5	3
01:00:00	0	0	0	1
	344	344	384	384

Voie 1 : direction Porte Dauphine Voie 2 : direction Nation

Délibération n° 2007/0710

Séance du 10 octobre 2007

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
1 1. 10. 0 7 0 0 1 2 6 0
STIF

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE POUR L'ORGANISATIOND'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL SERVICE REGULIER LOCAL D'OZOIR-LA-FERRIERE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

 ${
m VU}$ l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

 ${\bf VU}$ le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île de France ;

VU la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération n°978 du 22 mars 2007 de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE ;

VU le rapport n° 2007/0710 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 3 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La commune d'OZOIR-LA-FERRIERE reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local comprenant 1 sous ligne de desserte des quartiers de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.
- **ARTICLE 2**: Les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service.
- **ARTICLE 3**: La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île de France à la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.
- **ARTICLE 4 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHOI

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
1 1. 10. 0 7 0 0 1 2 6 4
STIF

Délibération n° 2007/0711

Séance du 10 octobre 2007

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS DU SMITEC

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs (loi dite LOTI) ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° XXX fixant le périmètre du plan local de déplacements du SMITEC ;
- VU la délibération du Conseil syndical du SMITEC du 27 juin 2007 arrêtant le projet de Plan de Déplacements ;
- **VU** le projet de Plan de Déplacements du SMITEC ;
- **VU** le rapport n° 2007/0711-0712-0713-0714;
- VU l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 2 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLD est une démarche volontaire de la collectivité permettant de participer aux objectifs du PDUIF,

CONSIDERANT que le PLD du SMITEC doit, préciser et décliner les prescriptions du PDUIF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er:

Partage les grands objectifs et enjeux des politiques de transport dans lequel s'inscrit le Plan de Déplacements du SMITEC, en cohérence avec le Schéma directeur régional d'Ile-de-France et le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, à savoir :

- définir une politique multimodale des déplacements sur le territoire du SMITEC
- garantir une accessibilité multimodale de qualité pour les personnes
- gérer le transport de marchandises
- inscrire cette politique dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 2:

Prend acte des mesures du Plan de déplacements du SMITEC qui ne relèvent pas d'un Plan local de déplacements, dans la mesure où elles ne précisent ni ne déclinent le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France. Ces propositions seront prises en considération, le

cas échéant, lors de la révision du Plan de déplacements d'Ile-de-France, menée par le STIF. Celles qui relèvent strictement de la compétence du STIF seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques voulues par son conseil au regard des efforts budgétaires et des priorités de l'ensemble des collectivités membres du STIF.

ARTICLE 3:

Invite le SMITEC à compléter le projet de PLD pour les actions permettant d'articuler urbanisme et déplacements, afin d'intégrer toutes les prescriptions du PDUIF pour ce territoire.

Article 4:

Emet un avis favorable sur les autres actions du projet de Plan de Déplacements du SMITEC. Une déclinaison concrète des actions, allant au-delà des grands principes, devra être entreprise en concertation avec les partenaires.

ARTICLE 5:

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
11.10.07 001262
STIF

Délibération n° 2007/0712

Séance du 10 octobre 2007

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS DU SYNDICAT DE TRANSPORT DES SECTEURS 3 ET 4 DE MARNE LA VALLEE ET COMMUNES ENVIRONNANTES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs (loi dite LOTI) ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU la délibération du Conseil syndical du syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes du 19 juin 2007 arrêtant le projet de Plan de Déplacements ;
- **VU** le projet de Plan de Déplacements du syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes;
- **VU** le rapport n° 2007/0711-0712-0713-0714 ;
- VU l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 2 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLD est une démarche volontaire de la collectivité permettant de participer aux objectifs du PDUIF,

CONSIDERANT que le PLD du syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes doit préciser et décliner les prescriptions du PDUIF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er:

Partage les grands objectifs et enjeux des politiques de transport dans lequel s'inscrit le Plan de Déplacements du syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, en cohérence avec le Schéma directeur régional d'Île-de-France et le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France, à savoir :

- faire des transports publics une véritable priorité
- développer l'usage des modes alternatifs à la voiture
- adapter la voirie aux usages voulus et limiter les nuisances
- assurer la cohérence entre les projets d'urbanisme et de voirie et le PLD.

ARTICLE 2:

Prend acte des mesures qui ne relèvent pas d'un Plan local de déplacements, dans la mesure où elles ne précisent ni ne déclinent le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France. Ces propositions seront prises en considération, le cas échéant, lors de la révision du Plan de déplacements d'Île-de-France, menée par le STIF. Celles qui relèvent strictement de la compétence du STIF seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques voulues par son conseil au regard des efforts budgétaires et des priorités de l'ensemble des collectivités membres du STIF.

ARTICLE 3:

Emet un avis favorable sur les autres actions du projet de Plan de Déplacements du syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes. Une déclinaison concrète des actions, allant au-delà des grands principes, devra être entreprise en concertation avec les partenaires.

ARTICLE 4:

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
1 1. 10. 0 7 0 0 1 2 6 3
STIF

Délibération n° 2007/0713

Séance du 10 octobre 2007

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS DE PLAINE COMMUNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs (loi dite LOTI) ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de Plaine commune du 26 juin 2007 arrêtant le projet de Plan de Déplacements de Paris ;
- VU le projet de Plan de Déplacements de Plaine Commune ;
- **VU** le rapport n° 2007/0711-0712-0713-0714 ;
- VU l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 2 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLD est une démarche volontaire de la collectivité permettant de participer aux objectifs du PDUIF,

CONSIDERANT que le PLD de Plaine commune doit préciser et décliner les prescriptions du PDUIF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Partage les grands objectifs et enjeux des politiques de transport dans lequel s'inscrit le Plan de Déplacements de Plaine Commune, en cohérence avec le Schéma directeur régional d'Îlede-France et le Plan de déplacements urbains d'Îlede-France, à savoir :

- faciliter les déplacements à pied et à vélo
- obtenir un réseau de transports publics plus attractif et plus accessible
- faire évoluer le partage de la voirie, organiser et maîtriser le stationnement
- préserver les conditions de circulation satisfaisantes et réduire le trafic automobile
- inscrire les déplacements dans une perspective de développement
- faire évoluer les pratiques de gouvernance, d'aménagement et les comportements

ARTICLE 2:

Prend acte des actions du Plan de déplacements de Plaine Commune qui ne relèvent pas d'un Plan local de déplacements, dans la mesure où elles ne précisent ni ne déclinent le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France. Ces propositions seront prises en considération, le

cas échéant, lors de la révision du Plan de déplacements d'Ile-de-France, menée par le STIF. Celles qui relèvent strictement de la compétence du STIF seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques voulues par son conseil au regard des efforts budgétaires et des priorités de l'ensemble des collectivités membres du STIF.

ARTICLE 3:

Invite la Communauté d'agglomération de Plaine Commune à mieux identifier dans le projet de plan de déplacements les actions relevant directement de la communauté d'agglomération pour laquelle le PLD a valeur prescriptive et les recommandations formulées à l'attention d'autres structures ou collectivités compétentes.

ARTICLE 4:

Emet un avis favorable sur les actions du projet de Plan de Déplacements de Plaine Commune déclinant ou précisant le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France. Une déclinaison concrète des actions, allant au-delà des grands principes, devra être entreprise en concertation avec les partenaires.

ARTICLE 5:

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
1 1. 10. 0 7 0 0 1 2 6 1
STIF

Délibération n° 2007/0714

Séance du 10 octobre 2007

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE LA VALLEE DU GRAND MORIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs (loi dite LOTI) ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- **VU** la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte intercommunal d'études et de programmation de la vallée du Grand Morin du 21 mars 2007 arrêtant le projet de Plan de Déplacements ;
- VU le projet de Plan de Déplacements du syndicat mixte intercommunal d'études et de programmation de la vallée du Grand Morin;
- **VU** le rapport n° 2007/0711-0712-0713-0714 ;
- VU l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 2 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLD est une démarche volontaire de la collectivité permettant de participer aux objectifs du PDUIF,

CONSIDERANT que le PLD du syndicat mixte intercommunal d'études et de programmation de la vallée du Grand Morin doit préciser et décliner les prescriptions du PDUIF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Partage les grands objectifs et enjeux des politiques de transport dans lequel s'inscrit le Plan de Déplacements du syndicat mixte intercommunal d'études et de programmation de la vallée du Grand Morin, en cohérence avec le Schéma directeur régional d'Île-de-France et le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France, à savoir :

- Se donner les moyens de mettre en œuvre le PLD
- développer les usages des transports collectifs
- créer les conditions de la sécurité routière
- favoriser les déplacements doux

ARTICLE 2;

Emet un avis favorable sur les actions du projet de Plan de Déplacements du syndicat mixte intercommunal d'études et de programmation de la vallée du Grand Morin.

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

> Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Délibération n° 2007/0715

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
1 1. 10. 0 7 0 0 1 2 6 5
STIF

Séance du 10 octobre 2007

MARCHES DE COMPTAGES VOYAGEURS 2006-2007 SUR LES LIGNES DE TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS AGREES PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 19;

 ${
m VU}$ la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France;

VU le rapport n° 2007/0715 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de la réalisation d'heures d'enquêtes supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de comptages de voyageurs avec la société TNS SOFRES augmentant le montant du marché,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: la directrice générale est autorisée à signer l'avenant numéro 1 au lot 2 du marché 2006-13 pour la réalisation de comptages voyageurs avec la société TNS SOFRES d'un montant de 100 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jaar Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0716

Séance du 10 octobre 2007

LIGNE N°971 000 DE PONT-CARDINET A AUTEUIL-BOULOGNE. FERMETURE DE LA SECTION COMPRISE ENTRE LES POINTS KILOMETRIQUES 6.670 et 8.230 (ENTRE LES ANCIENNES GARES DE PASSY-LA MUETTE ET AUTEUIL-BOULOGNE)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France,
- **VU** le rapport n° 2007/0716,
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007,

CONSIDERANT que la ligne d'Auteuil entre les gares de Passy-la Muette et Auteuil-Boulogne était nécessaire au service de voyageur avant l'extension de la ligne C du RER vers la vallée de Montmorency,

CONSIDERANT qu'il s'avère à l'usage que l'interconnexion de la ligne C telle qu'elle a été réalisée ne permet pas d'assurer une régularité suffisante faute de pouvoir retourner des trains en provenance du Nord en cas de situation perturbée,

CONSIDERANTque la fermeture définitive de la ligne jusqu'à Auteuil peut empêcher la réalisation d'un point de retournement efficace du RER C et donc le rétablissement de la régularité,

CONSIDERANT que la fermeture définitive de la ligne a pour objet pour RFF de dégager des plus values foncières et que ces plus values sont rendues possibles par la réalisation du RER C dans des conditions qui s'avèrent aujourd'hui insuffisantes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale du syndicat des transports d'Île-de-France est habilitée à donner un avis favorable à RFF concernant la fermeture et le déclassement du domaine public ferroviaire de la section de ligne comprise entre les points kilométriques 6.670 et 8.230 de l'ancienne ligne n°971 000 dite de Pont-Cardinet à Auteuil-Boulogne.

Cet avis favorable à la fermeture de la ligne est conditionné à la préservation d'un espace de retournement pour les RER C venant du Nord, et à l'affectation d'une partie des plus values foncières subséquentes à la réalisation d'un retournement permettant d'améliorer la régularité du RER C.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGIONILE DE FRANCE

11.10.07 001266

STIF

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

49

Délibération n° 2007/0717

Séance du 10 octobre 2007

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU la décision n°638 du STIF du 17 janvier 2002 ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du STIF, en date du 1^{er} octobre 2007
- **VU** le rapport n° 2007/0717

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le compte épargne temps est mis en œuvre pour les agents du STIF à compter du $\mathbf{1}^{er}$ novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le règlement, tel qu'il figure en annexe, fixant les règles de fonctionnement du compte épargne-temps au sein du STIF, est adopté.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.10.07 001267 STIF Le président du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0718

Séance du 10 octobre 2007

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
11.10.07 001268
STIF

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 ;
- **VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU la délibération n° 2006/1160 du 13 décembre 2006 adoptant le budget initial 2007 et fixant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2007 ;
- **VU** le rapport n° 2007/0718;
- **VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de définir les modalités d'organisation et de rémunération des périodes d'astreinte et des interventions effectuées par les agents du STIF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **ARTICLE 1** : Il est institué un dispositif d'indemnisation des astreintes au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du Syndicat des Transports d'Île-de-France à compter du $1^{\rm er}$ novembre 2007.
- **ARTICLE 2**: Ce dispositif concerne le agents des divisions Informatique et Moyens généraux tels qu'indiqués dans l'annexe n°1 et les responsables de division de l'établissement.
- **ARTICLE 3**: Les modalités d'organisation et d'indemnisation, telles que définies dans l'annexe n°2, sont adoptées ; les différents taux d'indemnisation suivent les revalorisations opérées par arrêté ministériel.
- **ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 articles 118 et 138.
- **ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON

Annexe 1 Modalités d'organisation des astreintes

Division	Fonctions occupées	Ohiet de l'astreinte	Dáriodo ot homeman de 1/2 1/2
	Responsable de division		Telloue et lioraires de l'astreinte
	Ingénieur administrateur des		יסמרפ ו פוווהפ
Informatique	Ingénieur réseaux et systèmes		En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h
	Ingénieur administrateur des	instantations, reseaux, applications	
	applications		Le week-end:
			un vendredi 17h au lundi 8h
			Toute l'année
Moveon Conduction	Responsable de division	Intervention en cas d'incident ou de	En semaine :
	Adjoint du responsable de	derectuosite de l'un des batiments administratifs du STIF	du lundi au jeudi de 18h à 8h
	division		Le week-end :
			du Vendredi 17h au lundi 8h
		Effectuer les démarches et intervention nécessires en cas d'incident	Toute l'année
Toute division	Responsable de division	grave/événement exceptionnel survenant dans les transports en commun francilien	En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h
		en dehors des horaires d'ouverture du syndicat	Le week-end : du vendredi 17h an lindi 8h

Annexe 2 Modalités de rémunération des astreintes

			L	Filière Technique	
	Période	Filières non techniques (tous cadres d'emplois)	Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A
			Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	As
reinte	Nuit du lundi au vendredi	10€	10.05 €	10.05 €	10.05 €
tsa'b è	Du vendredi soir au lundi matin	76€	109.28 €	109.28 €	109.28 €
tinmə	Samedi	10 ©	34.85 €	34.85 €	34.85 €
puI	Dimanche ou jour férié	18 €	43.38 €	43.38 €	43 38 £
	Jours de la semaine entre 18 h et 22h	11 €/.heure	Rémunération : heures	Rémunération :	
nité antion	Jours de la semaine entre 22h et 7h	22 €/heure	supplémentaires De semaine	heures supplémentaires De semaine	
interve	Samedi entre 7h et 22h	11 €/.heure	De nuit	De nuit	Aucune indemnité Régime indemnitaire
,p	Dimanche ou jour férié	22 €/heure	De dimanche	De dimanche	
			مر أمرا الأرام	De jour férié	

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 016-616-018 « ARGENTEUIL GARE – ARGENTEUIL CHAMPAGNE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention du 1^{er} janvier 2007 conclue entre la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU décision nº 20060517 du 23 mai 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13670 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise transports du Val d'Oise est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 016-616-018 « ARGENTEUIL GARE ARGENTEUIL CHAMPAGNE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001105 STIF

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 063-063-009 « ARBONNE - MELUN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS ST-FARGEAU-PONTHIERRY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, la Communauté de Communes Seine-Ecole, la Communauté de Communes du Pays de Bière et l'entreprise Veolia Transports St-Fargeau-Ponthierry;
- **vu** décision n° 20050226 du 26 octobre 2005 ;
- VU le dossier technique n° 13610 enregistré par le Syndicat le 29 juin 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports St-Fargeau-Ponthierry est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 063-063-009 « ARBONNE MELUN » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, la Communauté de Communes Seine-Ecole, la Communauté de Communes du Pays de Bière
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001106 STIF Décision n°... 20070608

du... 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-001 « BAGNEAUX-SUR-LOING - NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13563 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-001 « BAGNEAUX-SUR-LOING NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001107 STIF Soprile MOUGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-002 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13564 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-002 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001118 STIF

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-003 « MONTFORT-FROMONVILLE - NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13565 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-003 « MONTFORT-FROMONVILLE NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001109 STIF

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-004 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13566 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-004 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001110

STIF

Sophie MOUGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-005 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS – BAGNEAUX-SUR-LOING » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13567 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-005 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS BAGNEAUX-SUR-LOING » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

[PREFECTURE DE LA REGION]

05.09.07.001111

STIF

ILE DE FRANCE

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-006 « NEMOURS – ST-PIERRE-LES-NEMOURS» EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13568 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-006 « NEMOURS ST-PIERRE-LES-NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001112 STIF

Sophie MOUGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-007 « NEMOURS – FONTAINEBLEAU » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- le dossier technique n° 13569 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-007 « NEMOURS – FONTAINEBLEAU » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

05.09.07 001113

STIF

Sophie MOUGARD LA

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-008 « CHAMPAGNE-SUR-SEINE - NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13558 enregistré par le Syndicat le 21mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-008 « CHAMPAGNE-SUR-SEINE NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001114 STIF

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-009 « VOULX - NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- vu le dossier technique n° 13570 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-009 « VOULX NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001115 STIF Sophle MOUGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-010 « BRANSLES – ST-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13559 enregistré par le Syndicat le 21mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-010 « BRANSLES ST-PIERRE-LES-NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001116 STIF Sophile MOUGARD

Décision n° 2007061:8

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-011 « BRANSLES – ST-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13571 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-011 « BRANSLES ST-PIERRE-LES-NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001117 STIF

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-012 « BOULIGNY – AVON LYCÉE URUGUAY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13560 enregistré par le Syndicat le 21mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-012 « BOULIGNY AVON LYCÉE URUGUAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001118 STIF Sophle MOUGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-013 « ARVILLE - NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- voyageurs en Ile-de-France ;

 le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-deFrance et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de
 voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13561 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-013 « ARVILLE NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001119 STIF Sophile MOLIGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-014 « CHÂTEAU-LANDON – SOUPPES-SUR-LOING » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13545 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-014 « CHÂTEAU-LANDON SOUPPES-SUR-LOING » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

05.09.07 001120

STIF

Sophia MOUGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-015 « VILLEMER – VENEUX-LES-SABLONS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- vu le dossier technique n° 13546 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-015 « VILLEMER VENEUX-LES-SABLONS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001121 STIF

Sophie MOUGA

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-016 « CHÂTEAU-LANDON – VILLIERS-EN-BRIE » FXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13562 enregistré par le Syndicat le 21 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-016 « CHÂTEAU-LANDON VILLIERS-EN-BRIE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001122 STIF Sophie MOUGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-017 « HÉRICY - BAGNEAUX-SUR-LOING » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13547 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-017 « HÉRICY BAGNEAUX-SUR-LOING » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07.001123

STIF

Sophie MOUGARD

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 064-608-018 « MONTEREAU-FAULT-YONNE - BOULIGNY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- voyageurs en Ile-de-France;

 VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-deFrance et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de
 voyageurs en Ile-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- **VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le Syndicat Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transports Nemours ;
- VU le dossier technique n° 13548 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise Veolia Transports Nemours est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-608-018 « MONTEREAU-FAULT-YONNE BOULIGNY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Sud Seine-et-Marne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001124 STIF

Sophie

du 0 4 SEP. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 065-487-110 « COMBS-LA-VILLE - MELUN» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORTS MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1,1,2, ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne et l'entreprise Veolia Transports Moissy-Cramayel;
- VU le dossier technique n° 13586 enregistré par le Syndicat le 11 juin 2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise Veolia Transports Moissy-Cramayel est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 065-487-110 « CESSON GARE MELUN » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.09.07 001147 STIF

Sophie Mougarib

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-020 « EPINAY-SUR-SEINE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;

la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention conclue entre le SYNDICAT D'ÉTUDES ET RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et l'entreprise T.V.O;

VU la décision nº 20060516 du 23 mai 2006 ;

VU le dossier technique n° 13715 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 016-016-020 « EPINAY-SUR-SEINE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY », exploitée par l'entreprise T.V.O. est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'ÉTUDES ET RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001164 STIF

Pour la directrice générale, Th erry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 10 SEP, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-092 « ARGENTEUIL GARE – NANTERRE PRÉFECTURE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale :
- VU la convention conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ARGENTEUIL-BEZONS, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BOUCLE DE SEINE et l'entreprise T.V.O;
- **VU** la décision nº 20070001 du 2 janvier 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13803 enregistré par le Syndicat le 24 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-092 « ARGENTEUIL GARE – NANTERRE PRÉFECTURE », exploitée par l'entreprise T.V.O. est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARGENTEUIL-BEZONS et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BOUCLE DE SEINE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001165 STIF

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-615 « ARGENTEUIL - MONTMORENCY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le Syndicat d'Études et Réalisation d'Équipements d'Intérêt Général et l'entreprise T.V.O ;
- VU la décision nº 11244 du 29 juillet 2004 ;
- **VU** le dossier technique n° 13747 enregistré par le Syndicat le 1^{er} août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-615 « ARGENTEUIL - MONTMORENCY », exploitée par l'entreprise T.V.O. est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 9, 10, 11, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 13, 14, 15, 16, 17, 18

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Études et Réalisation d'Équipements d'Intérêt Général

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001166 STIF

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-004 « TAVERNY - CHAUVRY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision nº 11786 du 23 mai 2005 ;
- VU le dossier technique n° 13680 enregistré par le Syndicat le 23 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-004 « TAVERNY - CHAUVRY », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001167 STIF

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-021 « CRÉTEIL - GUIGNES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SETRA

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- **VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 11 juin 2003 conclue entre le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin, le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise SETRA ;
- VU la décision nº 20061201 du 1er décembre 2006 ;
- **VU** le dossier technique n° 13718 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-021 « CRÉTEIL - GUIGNES », exploitée par l'entreprise SETRA, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 18
- est créée la sous-ligne n° 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin, le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Noisery GUIMBAUD

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-061 « AVON - FONTAINEBLEAU » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT - SAMOREAU

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la convention du 6 août 1981 conclue entre la Communauté de Communes FONTAINEBLEAU-AVON et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU ;
- VU la décision n°20060872 du 27 septembre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13758 enregistré par le Syndicat le 6 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 062-062-061 « AVON - FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 3, 4
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001169 STIF

Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 10 SEP. 2007

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 062-063 « AVON - SAMOIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- **VU** la décision n° 3830 du 1^{er} février 1998 ;
- VU le dossier technique n° 13789 enregistré par le Syndicat le 21 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Veolia Transport Samoreau est autorisée à exploiter la ligne 062-062-063 « AVON - SAMOIS » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001170 STIF Pour la directrice générale, le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-064 « AVON - FONTAINEBLEAU » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT - SAMOREAU

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision nº 8030 du 22 février 1999;
- VU le dossier technique n° 13757 enregistré par le Syndicat le 7 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 062-062-064 « AVON - FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 00117J STIF

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-002 « LIEUSAINT-MOISSY RER _ LIEUSAINT-MOISSY RER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- **VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, LE Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;
- **VU** la décision n° 20070308 du 16 avril 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13741 enregistré par le Syndicat le 30 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-002 « LIEUSAINT-MOISSY RER – LIEUSAINT-MOISSY RER », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001172 STIF

Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Herry GUIMBAUD

du 10 SEP, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, LE Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;
- **VU** la décision n° 20070111 du 13 février 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13742 enregistré par le Syndicat le 30 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27
- sont supprimées les sous-lignes n° 15, 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 13

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001173 STIF

du 10 SEP 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-042 « CESSON GARE RER – VERT-SAINT-DENIS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;
- VU la décision n° 9001 du 12 décembre 2000 ;
- **VU** le dossier technique n° 13748 enregistré par le Syndicat le 1^{er} août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-042 « CESSON GARE RER – VERT-SAINT-DENIS », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 3, 7, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001174 STIF

du 1 0 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-043 « CESSON GARE RER – VERT-SAINT-DENIS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;
- **VU** la décision n° 20050232 du 28 octobre 2005 ;
- **VU** le dossier technique n° 13749 enregistré par le Syndicat le 1^{er} août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-043 « CESSON GARE RER – VERT-SAINT-DENIS », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1, 3, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
11.0	907 001175
	STIF

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-123 « MOISSY-CRAMAYEL-LES-GRÈS – LIEUSAINT CARRÉ SÉNART » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- **VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;
- **VU** la décision n° 20070178 du 26 février 2007 ;
- **VU** le dossier technique n° 13750 enregistré par le Syndicat le 1^{er} août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 065-487-123 « MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS – LIEUSAINT CARRÉ SÉNART », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 2

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGIONILE DE FRANCE

11.09.07 001175

STIF

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-172 « MOISSY-CRAMAYEL ST-MICHEL - SAVIGNY-NANDY RER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, LE Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;
- **VU** la décision n° 20060814 du 11 septembre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13740 enregistré par le Syndicat le 30 juillet 2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 065-487-172 « MOISSY-CRAMAYEL S—MICHEL – SAVIGNY-NANDY RER », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-284-006 « ONCY-SUR-ECOLE – MILLY-LA-FORÊT » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS BLEUS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision nº 10983 du 28 janvier 2004

VU le dossier technique n° 13724 enregistré par le Syndicat le 27 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 084-284-006 « ONCHY-SUR-ECOLE – MILLY-LA-FORÊT », exploitée par l'entreprise CARS BLEUS est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 31
- sont supprimées les sous-lignes n° 29, 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001178 STIF

du 10 SEP, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004 « BRAY-ET-LÛ - PONTOISE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 1^{er} septembre 2006 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU la décision n° 20070350 du 21 mai 2007
- VU le dossier technique n° 13650 enregistré par le Syndicat le 12 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 er : La ligne n° 251-195-004 « BRAY-ET-L $\hat{\mathbf{U}}$ - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 6, 8, 11, 12, 14, 16 à 27, 30, 33, 38, 42, 46, 50, 51, 58, 59, 63, 66, 69, 70,72
- sont supprimées les sous-lignes n° 9, 28, 29, 60, 61, 64, 71, 74
- est créée la sous-ligne n° 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 13, 15, 21, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 49, 52, 56, 57, 62, 65, 67, 73

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001179 STIF

Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Herry GUIMBAUD

du 10 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-041 « MAGNY-EN-VEXIN - PONTOISE» EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France :
- voyageurs en Île-de-France ;

 VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28 août 2000 conclue entre le Conseil Général du Val d'Oise et l'entreprise TIM BUS ;
- **VU** la décision n° 20070012 du 20 janvier 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13688 enregistré par le Syndicat le 20 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-041 « MAGNY-EN-VEXIN - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 11, 12, 13, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4, 5, 6, 7, 14, 15

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

11.09.07 001180

STIF

Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 1 0 SEP, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-042 « MAGNY-EN-VEXIN – HAUTE-ISLE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le Conseil Général du Val d'Oise et l'entreprise TIM BUS ;
- **VU** la décision n° 20061321 du 20 décembre 2006 ;
- **VU** le dossier technique n° 13739 enregistré par le Syndicat le 30 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-042 « MAGNY-EN-VEXIN – HAUTE-ISLE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 10, 13, 14, 16, 19, 20, 22
- est créée la sous-ligne n° 3
- est supprimée la sous-ligne n° 21

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 18

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 11.09.07 001181 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Thickry GUIMBAUD

du 1 0 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN - CHARS» EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- **VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;1^{er} septembre 1998 conclue entre le Conseil Général du Val d'Oise et l'entreprise TIM BUS ;
- **VU** la décision n° 20070170 du 21 février 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13689 enregistré par le Syndicat le 20 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN - CHARS », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9
- est supprimée la sous-ligne n° 7
- est créée la sous-ligne n° 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 13, 14

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE		
11.09.07 001182		
STIF		

Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 17 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010-303-001 « ANGERVILLE - ETAMPES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 6776 du 25/07/1997;

VU le dossier technique n° 13801 enregistré par le Syndicat le 23/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne no 010-303-001 « Angerville - Etampes », exploitée par l'entreprise « CEAT », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 06 et 07
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001185 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 17 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-032 « VERNEUIL-VERNOUILLET - VERNEUIL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention conclue entre le « SIVOM de Verneuil-Vernouillet » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- **VU** la décision n° 20060722 du ;
- VU le dossier technique n° 13804 enregistré par le Syndicat le 24/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-032 « Verneuil-Vernouillet - Verneuil », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

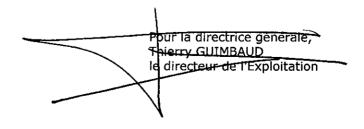
sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SIVOM de Verneuil-Vernouillet ».

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001186 STIF



du 17 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-098 « POISSY GARE NORD – POISSY GARE NORD » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention conclue entre la « Communauté de Communes des deux Rives de la Seine », la « commune de Maurecourt » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- **VU** la décision n° 9763 du 13/05/2002 ;
- VU le dossier technique n° 13716 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-098 « Poissy Gare Nord – Poissy Gare Nord », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

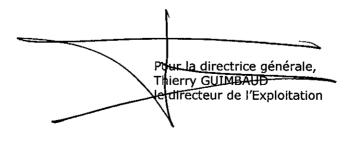
sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes des deux Rives de la Seine » et la « commune de Maurecourt ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07.001187 STIF



du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-019-017 « CHATOU – LA CELLE-SAINT-CLOUD » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- **VU** la convention conclue entre les « communes de Croissy-sur-Seine, Bougival et La Celle-Saint-Cloud » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- **VU** la décision n° 20050136 du 13/10/2005 ;
- VU le dossier technique n° 13786 enregistré par le Syndicat le 20/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 019-019-017 « Chatou – La Celle-Saint-Cloud », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 12 et 13

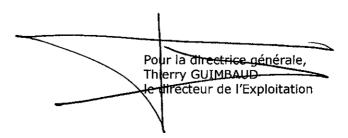
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la/les sous-ligne(s) nº

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Croissy-sur-Seine, Bougival et La Celle-Saint-Cloud ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.





du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-019-054 « LA CELLE SAINT-CLOUD – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE » « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la décision n° 11529 du 31/12/2004 ;
- VU le dossier technique n° 13787 enregistré par le Syndicat le 20/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 019-019-054 « La Celle-Saint-Cloud – Saint-Germain-en,-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport la Boucle », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 06, 09, 13 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 07, 08, 10, 12, 13, 14, 16, 17 et 18.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001189 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD; le directeur de l'Exploitation

du 17 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-019-055 « PORT-MARLY – LE CHESNAY » « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la décision n° 11527 du 31/12/2004 ;
- VU le dossier technique n° 13788 enregistré par le Syndicat le 20/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-019-055 « Port-Marly – Le Chesnay », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport la Boucle », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE

17 09 07 001190

STIF

du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-007 « SARTROUVILLE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- la convention du 12/07/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- **VU** la décision n° 20050134 du 13/10/2005 ;
- VU le dossier technique n° 13784 enregistré par le Syndicat le 20/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 019-248-007 « Sartrouville – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 09, 10, 11, 12, 13, 14 et 17
- sont supprimées les sous-lignes n° 07, 08 et 16

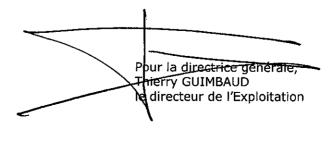
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04 et 15.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.





du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-019 « HOUILLES – LE VESINET » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- Vu la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- Vu la convention du 12/07/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- **VU** la décision n° 20070099 du 13/02/2007 ;
- VU le dossier technique n° 13771 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-019 « Houilles – Le Vésinet », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02
- sont créées les sous-lignes n° 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 05 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001192 STIF Pour la directrice générale, Rhierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-012 « MASSY RER - LONGJUMEAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay », les « communes de Saulx-les-Chartreux et de Villebon-sur-Yvette » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
- **VU** la décision n° 11267 du 24/08/2004 ;
- VU le dossier technique n° 13734 enregistré par le Syndicat le 30/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 055-055-017 « Massy RER - Longjumeau », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 05, 06, 07, 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay », les « communes de Saulx-les-Chartreux et de Villebon-sur-Yvette ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001193 STIF Pour la directrice générale, Nierty GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-013 « BRETIGNY-SUR-ORGE - LINAS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention conclue entre la « commune de Linas » et l'entreprise « Transports Daniel Mever » ,
- **VU** la décision n° 20060619 du 04/07/2006 ;
- VU le dossier technique n° 13725 enregistré par le Syndicat le 27/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 er : La ligne n° 055-055-013 « Brétigny-sur-Orge - Linas », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 11, 14, 15, 16, 17 et 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Linas ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001194 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-017 « EPINAY-SUR-ORGE RER - NOZAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- la convention conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports en Commun » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,
- **VU** la décision n° 10865 du 12/11/2003 ;
- VU le dossier technique n° 13728 enregistré par le Syndicat le 27/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

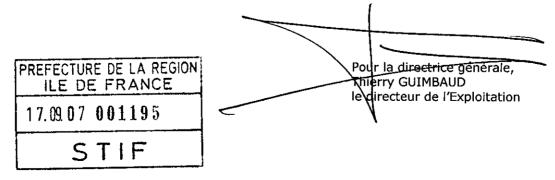
ARTICLE 1er : La ligne n° 055-055-017 « Epinay-sur-Orge RER - Nozay », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04, 09, 10, 11, 12 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Syndicat Intercommunal de Transports en Commun ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-018 « CRECY LA CHAPELLE - MEAUX » FXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 2 avril 2007 conclue entre la « Communauté de communes du pays Créçois » et l'entreprise « Marne et Morin » ;
- **VU** la décision n° 20060936 du 28/09/2006
- VU le dossier technique n° 13665 enregistré par le Syndicat le 18/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 067-067-018 « CRECY LA CHAPELLE-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous ligne n° 9
- sont modifiées les sous-ligne n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté de communes du pays Créçois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001196 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 1 7 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 078-356-107 « SAINT CYR L'ECOLE- SAINT CYR L'ECOLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSTA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 1 janvier 2006 conclue entre la « Communauté de communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « CSTA » ;
- **VU** la décision nº 20060513 du 16/05/2006
- VU le dossier technique n° 13704 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-107 « SAINT CYR L'ECOLE-SAINT CYR L'ECOLE », exploitée par l'entreprise « CSTA », est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté de communes de Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001197 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 17 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-113-026 « LA CELLE SAINT-CLOUD (Gare) – BOULOGNE-BILLANCOURT (Hôtel de Ville) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU la décision nº 2006/1293 du 18 décembre 2006 autorisant la modification de la ligne ;
- **VU** le projet transmis par la RATP le 2 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-113-026 « La Celle Saint-Cloud (Gare) – Boulogne-Billancourt (Hôtel de Ville) », exploitée par la RATP est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Mixte pour la Gestion du Réseau de Transport de l'Ouest Parisien.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.09.07 001198 STIF

du 17 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-419 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – MAGNY-LES-HAMEAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

voyageurs en Ile-de-France;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 1 janvier 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;

VU la décision n° 20060507 du 16/05/2006

VU le dossier technique n° 13764 enregistré par le Syndicat le 09/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

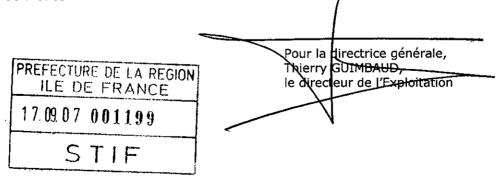
ARTICLE 1er : La ligne n° 230-410-419 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – MAGNY-LES-HAMEAUX », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-ligne n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 1 9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-904 « TREMBLAY-EN-FRANCE - LOUVRES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- voyageurs en Ile-de-France ; la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28 août 2006 conclue entre la Communauté de Communes Roissy Porte de France et l'entreprise Courriers d'Île de France ;
- **VU** la décision n° 20070343 du 15 mai 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13781 enregistré par le Syndicat le 20 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-904 « TREMBLAY-EN-FRANCE - LOUVRES », exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ILE DE FRANCE, est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes de Roissy Porte de France

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001201 STIF

Pour la directrice générale, Le directeur de l'exploitation

du 1.9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-911 « VÉMARS - LOUVRES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28 août 2006 conclue entre la Communauté de Communes Roissy Porte de France et l'entreprise C.I.F;
- **VU** la décision n° 20070243 du 21 mars 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13767 enregistré par le Syndicat le 16 août 2007 :

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-911 « VÉMARS - LOUVRE », exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes Roissy Porte de France

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation Nierry GUIMBAUD

du 19 SEP, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-430 « PONTOISE - PONTOISE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20070153 du 13 octobre 2005 ;
- VU le dossier technique n° 13805 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-430 « PONTOISE - PONTOISE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

• est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001202 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Thie ry GUIMBAUD,

du 1 9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-434 « CERGY-LE-HAUT – PONTOISE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- voyageurs en Ile-de-France ;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20060988 du 13 octobre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13806 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 :

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 059-440-434 « CERGY-LE-HAUT - PONTOISE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 9
- est supprimée la sous-ligne n° 6
- est créée la sous-ligne n° 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes nº 1, 7, 8

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07.001203 STIF

Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation Therry GUIMBAUD,

du 1 9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-435 « PONTOISE - CERGY-LE-HAUT» EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- YU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20060989 du 13 octobre 2006 :
- VU le dossier technique n° 13807 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 er : La ligne no 059-440-435 « PONTOISE - CERGY-LE-HAUT », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27
- est supprimée la sous-ligne nº 22
- sont créées les sous-lignes n° 28, 29, 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001204 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation
Thierly GUIMBAUD,

du 19 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-439 « CERGY - MENUCOURT» EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- voyageurs en Ile-de-France ;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20060992 du 13 octobre 2006 :
- VU le dossier technique n° 13808 enregistré par le Syndicat le 28 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 er : La ligne n° 059-440-439 « CERGY - MENUCOURT », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07.001205 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

du 1.9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-440 « CERGY - VAURÉAL» EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20070154 du 20 février 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13809 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-440 « CERGY - VAURÉAL », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.0907001206 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

erry GUIMBAUD,

du 1 9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-442 « CERGY - PONTOISE» EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- **VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20070155 du 20 février 2007 ;
- **VU** le dossier technique n° 13810 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-442 « CERGY - PONTOISE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 7
- est créée la sous-ligne n° 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 19 SEP, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-443 « PONTOISE – OSNY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- **VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- voyageurs en Ile-de-France ;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20060995 du 13 octobre 2006 :
- VU le dossier technique n° 13811 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-443 « PONTOISE – OSNY », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001208 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 1 9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-444 « CERGY - CERGY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20070156 du 20 février 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13812 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 059-440-444 « CERGY - CERGY », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 6, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.0907001209 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation Thierry GUIMBAUD,

du 1 9 SEP, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-445 « PONTOISE - CERGY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- **VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- **VU** la décision n° 20060997 du 13 octobre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13813 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-445 « PONTOISE - CERGY », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3
- est créée la sous-ligne n° 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07.001210 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD.



du 19 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-448 « CERGY PRÉFECTURE – VAURÉAL – JOUY-LE-MOUTIER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- voyageurs en Ile-de-France ;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- **VU** la décision n° 20060998 du 13 octobre 2006 :
- **VU** le dossier technique n° 13814 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er: La ligne nº 059-440-448 « CERGY PRÉFECTURE – VAURÉAL – JOUY-LE-MOUTIER », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001211 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

du 1 9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-449 « CERGY PRÉFECTURE – NEUVILLE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- voyageurs en Ile-de-France ;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- **VU** la décision n° 20060999 du 13 octobre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13815 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 059-440-449 « CERGY PRÉFECTURE – NEUVILLE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3
- est supprimée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 6, 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001212 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation Mierry GUIMBAUD

du 19 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-456 « PONTOISE – MERY-SUR-OISE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- voyageurs en Ile-de-France ;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- **VU** la décision n° 20061000 du 13 octobre 2006 :
- VU le dossier technique n° 13816 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-456 « PONTOISE – MERY-SUR-OISE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001213 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Thieny GUIMBAUD

du 1 9 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-457 « PONTOISE – ST-OUEN-L'AUMÔNE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- **vu** la décision n° 20070521 du 26 juillet 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13817 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 059-440-457 « PONTOISE – ST-OUEN L'AUMÔNE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07.001214 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

du 19 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-458 « PONTOISE – ST-OUEN L'AUMÔNE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- VU la décision nº 20061002 du 13 octobre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13818 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 059-440-458 « PONTOISE – ST-OUEN L'AUMÔNE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 9
- est supprimée la sous-ligne n° 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 8

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001215 STIF Pour la directrice générale le directeur de l'Exploitation

Herry GUIMBAUD

du 19 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-460 « CERGY - OSNY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- **vu** la décision n° 20070158 du 20 février 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13819 enregistré par le Syndicat le 27 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-460 « CERGY - OSNY », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 20.09.07 001216 STIF Pour la directrice générale le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-180 « MEULAN – VILLIERS-SAINT-FREDERIC » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRASNPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la décision n° 20070183 du 08/03/2007;
- VU le dossier technique n° 13846 enregistré par le Syndicat le 14/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-180 « Meulan – Villiers-Saint-Frédéric », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 22 et 24.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28 09.07 001218 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le d'recteur de l'Exploitation

du 2.8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-001 « MITRY-MORY – LA COURNEUVE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- **VU** la décision n° 20060488 du 16/05/2006 ;
- VU le dossier technique n° 13848 enregistré par le Syndicat le 13848 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-001 « Mitry-Mory – La Courneuve », exploitée par l'entreprise « Courriers d'Île de France », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 15
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 11 et 12
- est supprimée la sous-ligne n° 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 2809.07 001219 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-709 « LONGPERRIER – SAINT-MARD » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 15/12/2006 conclue entre le « Syndicat Mixte de la Goële » et l'entreprise « Courriers d'Île de France » ,
- **vu** la décision n° 20070273 du 02/04/2007 ;
- VU le dossier technique n° 13833 enregistré par le Syndicat le 04/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-709 « Longperrier – Saint-Mard », exploitée par l'entreprise « Courriers d'Île de France », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 07, 08, 09, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte de la Goële ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA RECION ILE DE FRANCE 28 09 07 001220 STIF

Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-011 « MAROLLES-EN-HUREPOIX – MAROLLES-EN-HUREPOIX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 20070394 du 18/06/2007;

VU le dossier technique n° 13855 enregistré par le Syndicat le 22/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 018-018-011 « Marolles-en-Hurepoix - Marolles-en-Hurepoix », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Brétigny », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04 et 05.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 2809.07 001221 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-019-012 « LE VESINET-CHATOU – RUEIL-MALMAISON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 20050139 du 13/10/2005 ;

VU le dossier technique n° 13842 enregistré par le Syndicat le 14/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-019-012 « Le Vésinet-Chatou – Rueil-Malmaison », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 59 et 63
- sont supprimées les sous-lignes n° 60 et 61

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 62.

ARTICLE 3 : Une interdiction de trafic local s'applique sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.09.07 001222 STIF

Pour la directrice générale, Thietry <u>GUIMBAUD,</u> le directeur de l'Exploitation

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-012 « MASSY RER - LONGJUMEAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay », les « communes de Saulx-les-Chartreux et de Villebon-sur-Yvette » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;

VU la décision n° 11267 du 24/08/2004 ;

VU le dossier technique n° 13734 enregistré par le Syndicat le 30/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-012 « Massy RER - Longjumeau », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 05, 06, 07, 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay », les « communes de Saulx-les-Chartreux et de Villebon-sur-Yvette ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28 09 07 001223 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-001 « ETAMPES RER – ETAMPES RER » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention conclue entre la « communes d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ,
- **VU** la décision n° 20070020 du 09/01/2007 ;
- VU le dossier technique n° 13852 enregistré par le Syndicat le 20/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 068-913-001 « Etampes RER – Etampes RER », exploitée par l'entreprise « nom de l'entreprise », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 09
- est modifiée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 08.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 2809.07 001224 STIF Pour a directrice générale, Nierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-601 « LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER – MONTFERMEIL HÔPITAL » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :

de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;

VU le dossier technique n° 13695 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 100-193-601 « LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER – MONTFERMEIL HÔPITAL », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
- Sont créées les sous-lignes n° 13, 14, 15 16, 17, 18, 19, 20

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA MUSION ILE DE FRANCE 28 09.07 001225 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-602 « LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER – MONTFERMEIL-COUBRON STADE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;

VU le dossier technique n° 13696 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 100-193-602 « LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER – MONTFERMEI-COUBRON STADE », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2
- sont supprimées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

28.09.07 001226

STIF

Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 2.8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-603 « LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER – MONTFERMEIL-COUBRON COROT » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;

VU le dossier technique n° 13697 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 100-193-602 « LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER – MONTFERMEI-COUBRON COROT », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2
- sont supprimées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.09.07.001227 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

hierny GUIMBAUD

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-604 « GAGNY RER – MONTFERMEIL HÔPITAL » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13698 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-604 « GAGNY RER – MONTFERMEIL HÔPITAL », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-lignes nº 6

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.09.07 001228 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Nierry GUIMBAUD

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-623 « SEVRAN-LIVRY RER - GAGNY RER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13699 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 $^{\rm er}$: La ligne n° 100-193-604 « GAGNY RER – MONTFERMEIL HÔPITAL », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4
- Sont supprimées les sous-lignes n° 5, 6, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 280907001229 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation Therry GUIMBAUD

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-642 « GAGNY-LE CHENAY RER - VILLEPINTE RER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- **VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- **VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13700 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-642 « GAGNY-LE CHENAY RER – VILLEPINTE RER », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16
- Sont supprimées les sous-lignes n° 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.09.07 001230 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Jhièth GUIMBAUD

du 7.8 SEP. 2007

CRÉATION DE LA LIGNE N° 100-193-644 « VAUJOURS-HÔTEL DE VILLE – LE RAINCY-ALBERT SCHWEITZER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :

VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;

VU le dossier technique n° 13701 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 100-193-644 « VAUJOURS-HOTEL DE VILLE – LE RAINCY-ALBERT SCHWEITZER », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

Sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 280907001231 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

du 2 8 SEP. 2007

CRÉATION DE LA LIGNE N° 100-193-645 « MONTFERMEIL HÔPITAL – COUBRON COROT » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- de voyageurs ;

 VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;
- VU le dossier technique n° 13702 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 100-193-645 « MONTFERMEIL HÔPITAL – COUBRON COROT », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

Sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.09.07 001232 STIF Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 2 8 SEP. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-461 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – MAGNY-LES-HAMEAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 1 janvier 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- **VU** la décision nº 12409 du 28/04/2006
- VU le dossier technique n° 13794 enregistré par le Syndicat le 21/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 230-410-461 « MONTIGNY LE BRETONNEUX – MAGNY LES HAMEAUX », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4
- est créée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.09.07 001233 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation



l'autorité organisatrice de vos transports en île-de-france